

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

**[L'IMPORTANCE DES PAROLES
DES COMPAGNONS DU
PROPHÈTE ET LE FAIT QU'ELLES
SONT DES PREUVES DANS LA
LÉGISLATION ISLAMIQUE]**

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

<u>I. Les textes du Coran</u>	Page 3
<u>II. Les hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)</u>	Page 4
<u>III. Les paroles des premiers musulmans</u>	Page 7
<i>Remarque n°1 :L'importance des paroles des quatre califes</i>	Page 9
<i>Remarque n°2 : L'importance des paroles de Abou Bakr et 'Omar</i>	Page 11
<u>IV. Le consensus de la communauté</u>	Page 12
<u>V. Les paroles des quatre imams</u>	Page 13
<i>Remarque : Dans le cas où les compagnons du Prophète divergent, ils n'est pas permis d'adopter un avis qui n'est pas un de leurs avis</i>	Page 14

[L'IMPORTANCE DES PAROLES DES COMPAGNONS DU PROPHÈTE ET LE FAIT QU'ELLES SONT DES PREUVES DANS LA LÉGISLATION ISLAMIQUE]

Les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) sont tous les gens qui ont rencontré le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en croyant en sa prophétie et qui, par la suite, sont morts en croyant toujours en lui.

(Noukhatoul Fikr de l'imam Ibn Hajar p 83)

Les textes de la révélation montrent que les paroles des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) doivent être pris en compte dans les questions religieuses qu'elles soient relatives à la croyance ou à la jurisprudence.

Ainsi, si pour une question donnée, il y a un texte du Coran et/ou de la Sounna authentique qui vient donner un jugement, il est évident qu'il est obligatoire de suivre ce texte et de se conformer au jugement qu'induit ce texte .

Par contre, si pour une question, il ne nous est parvenu aucun texte du Coran ou de la Sounna authentique mais uniquement la parole d'un compagnon du Prophète c'est alors la parole du compagnon du Prophète qui doit être suivie.

L'imam Ibn Qayim Al Djawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a cité quarante-six preuves à ce sujet et il a dit : « La position de tous les imams de l'Islam est l'acceptation de la parole du compagnon du Prophète (qu'Allah l'agrée) ».

(l'Iam Al Mouwaqi'in vol 5 p 554 et les preuves sont à partir de la page 556)

Nous allons donc mentionner ici quelques textes du Coran, de la Sounna, des premiers musulmans et des imams de l'Islam qui indiquent l'importance des paroles des compagnons et le fait qu'il s'agisse d'une preuve dans la législation islamique.

I. Les textes du Coran

- Allah a dit dans la **sourate Tawba n°9 verset 100** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Les tout premiers parmi les Mouhajirins et les Ansars (1) et **ceux qui les ont suivis d'une belle manière** (2), Allah les agrée et ils L'agrément. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès ! ».

قال الله تعالى : وَالسَّابِقُونَ الْأَوَّلُونَ مِنَ الْمُهَاجِرِينَ وَالْأَنْصَارِ وَالَّذِينَ اتَّبَعُوهُمْ بِإِحْسَانٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمْ وَرَضُوا عَنْهُ وَأَعَدَّ لَهُمْ جَنَّاتٍ تَجْرِي تَحْتِهَا الْأَنْهَارُ خَالِدِينَ فِيهَا أَبَدًا ذَلِكَ الْفَوْزُ الْعَظِيمُ
(سورة التوبة ١٠٠)

(1) Les Mouhajirins sont les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) qui ont émigrés de La Mecque vers Médine tandis que les Ansars sont les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) qui étaient originaires de Médine.

(2) Dans ce verset, Allah a fait l'éloge de ceux qui suivent les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

Ainsi, cela montre que suivre les compagnons dans ce qu'ils disent est une chose louable par laquelle la personne mérite l'agrément d'Allah.

(l'Iam Al Mouwaqi'in de l'imam Ibn Qayim vol 5 p 556/557)

- Allah a dit dans la **sourate Nissa n°4 verset 115** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et quiconque fait scission avec le Messager, après que le droit chemin lui soit apparu **et suit un autre chemin que celui des croyants** (*), alors Nous le laisserons comme il s'est détourné et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination! ».

قال الله تعالى : وَمَنْ يُشَاقِقِ الرَّسُولَ مِنْ بَعْدِ مَا تَبَيَّنَ لَهُ الْهُدَىٰ وَيَتَّبِعْ غَيْرَ سَبِيلِ الْمُؤْمِنِينَ نُوَلِّهِ مَا تَوَلَّىٰ وَنُصَلِّهِ جَهَنَّمَ وَسَاءَتْ مَصِيرًا
(سورة النساء ١١٥)

(*) Les premières personnes visées par le terme - les croyants - dans ce verset sont les croyants qui étaient présents au moment de sa révélation et ceux-ci sont les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

L'imam Ibn Abi Hatim (mort en 327 du calendrier hégirien) a dit : « Dans ce verset, Allah a encouragé le fait de s'accrocher à la voie des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous), à suivre leur méthodologie, à emprunter leur chemin et à prendre exemple sur eux ».
(Al Jarh Wa Ta'dil vol 1 p 7)

- Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 137** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ainsi, s'ils croient en ce en quoi vous croyez, ils seront certainement sur la bonne voie. Et s'ils s'en détournent, ils seront certes dans le schisme! ».

قال الله تعالى : فَإِنْ آمَنُوا بِمِثْلِ مَا آمَنْتُمْ بِهِ فَقَدِ اهْتَدَوْا وَإِنْ تَوَلَّوْا فَإِنَّمَا هُمْ فِي شِقَاقٍ
(سورة البقرة ١٣٧)

(*) Ce verset montre que la croyance à laquelle doit adhérer le musulman pour être sur le bon chemin est la croyance qui était celle des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

L'imam Ibn Qayim Al Djawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Ce verset a placé la foi des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) comme l'élément qui permet de différencier entre la guidée et le schisme et entre le vrai et le faux
(...)

Et le verset comprend le fait de les suivre dans leurs croyances, dans leurs paroles et dans leurs actes car ces trois éléments rentrent tous dans le concept de la foi chez les premiers musulmans ».

(Basair Dhawi Charaf Bi Charh Marwiyat Manhaj Salaf de Cheikh Salim Al Hilali p 53)

II. Les hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)

- D'après 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les meilleurs des gens sont ceux de ma génération (*) puis ceux qui leur ont succédé puis ceux qui leur ont succédé ».
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2652 et Mouslim dans son Sahih n°2533)

عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : خير الناس قرني ثم الذين يلونهم ثم الذين يلونهم
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٥٦٢ ومسلم في صحيحه رقم ٢٥٢٣)

**[L'IMPORTANCE DES PAROLES DES COMPAGNONS DU PROPHÈTE ET LE FAIT QU'ELLES
SONT DES PREUVES DANS LA LÉGISLATION ISLAMIQUE]**

(*) L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Dans ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a informé que sa génération est, de manière globale et générale, la meilleure des générations et ceci implique de faire passer en premier les gens de cette génération concernant tout acte de bien. S'il était possible qu'un homme parmi eux se trompe sur un jugement et qu'aucune des autres personnes de sa génération ne donne l'avis juridique juste puis que ce soit ceux qui sont venus après eux qui donnent l'avis juste, dans ce cas, les gens de la génération du Prophète (qu'Allah les agrée tous) seraient dans l'erreur et l'avis juste serait seulement présent chez ceux qui sont venus après eux.

Or cela signifierait que la génération suivante est meilleure que la génération du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sur ce point (*)

(...)

Il est connu que le mérite de la science et de la connaissance de la vérité est le plus grand et noble de tous les mérites.

Gloire à Allah ! Quel plus grand rabaissement que le fait de penser que Abou Bakr As Siddiq, 'Omar, 'Othman, 'Ali, Ibn Mas'oud, Salman Al Farisi, 'Oubada Ibn Samit ou autre parmi les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) aient informé que le jugement d'Allah est telle ou telle chose sur de nombreuses questions en se trompant, et que dans leur génération strictement personne n'ait donné le jugement juste à propos de cette question jusqu'à ce que ce soit ceux qui sont venus après eux qui ont connu le jugement d'Allah qu'eux ignoraient ?

Gloire à Allah ! Ceci est vraiment une énorme calomnie ! ».

(I'lam Al Mouwaqi'in vol 5 p 574)

(*) C'est-à-dire que cela est en contradiction avec le hadith du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)

- D'après Abou Moussa Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée) : Nous avons prié la prière du maghreb avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) puis nous avons dit : Si nous restions jusqu'à prier le 'icha avec lui ! Alors nous sommes restés assis et le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est venu à nous et a dit : « Vous êtes restés ici ? » Nous avons dit : Ô Messager d'Allah ! Nous avons prié le maghreb avec toi puis nous avons dit que nous allions rester jusqu'à prier le 'icha avec toi. Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Vous avez bien fait ! » Le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a alors levé le regard vers le ciel, et souvent il levait la tête vers le ciel, et a dit : « Les étoiles sont une sécurité pour le ciel. Lorsqu'elles disparaîtront, il arrivera aux cieux ce qui a été promis. Je suis une sécurité pour mes compagnons et lorsque je disparaîtrai il arrivera à mes compagnons ce qui leur a été promis (1). Et mes compagnons sont une sécurité pour ma communauté (2), lorsqu'ils disparaîtront il arrivera à ma communauté ce qui lui a été promis ». (3)
(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2531)

(1) C'est-à-dire les guerres, les épreuves, l'apostasie des bédouins...

(2) L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a informé que ses compagnons (qu'Allah les agrée tous) ont, vis-à-vis de ceux qui vont venir après eux, la place que lui avait vis-à-vis de ses

compagnons (qu'Allah les agrée tous).

Ainsi, il est évident que l'exemple qui a été pris dans ce hadith montre l'obligation pour la communauté de suivre les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) de la même manière qu'il leur était à eux obligatoire de suivre le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Ainsi s'il était possible qu'ils se trompent dans les avis juridiques qu'ils ont donné et que ce soit ceux qui sont venus après qui aient eu la vérité, alors ce serait ceux qui sont venus après qui seraient une sécurité pour les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) or cela est impossible et contraire au texte prophétique ».

(I'lam Al Mouwaqi'in vol 5 p 576)

(3) C'est-à-dire les innovations, les égarements, les groupes égarés...

(Minnatoul Moun'im Charh Sahih Mouslim vol 4 p 158)

عن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه قال : صَلَّىنا الْمَغْرَبَ مع رسولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ ثم قلنا : لو جَلَسْنَا حتَّى نَصَلِّيَ معه العشاءَ ! فجلَسْنَا فخرج علينا فقال : ما زلْتُمْ ههنا ؟
قلنا : يا رسولَ اللَّهِ ! صَلَّىنا معكَ الْمَغْرَبَ ثم قلنا : نجلس حتى نَصَلِّيَ معكَ العشاءَ
قال : أحسنْتُمْ
فرفع رأسه إلى السماءِ وكان كثيرًا مما يرفع رأسه إلى السماءِ فقال : النَّجْمُ أمانةٌ للسماءِ
فإذا ذهبَت النَّجْمُ أتى السماءَ ما تُوعَدُ وأنا أمانةٌ لأصحابي فإذا ذهبَتْ أتى أصحابي ما يُوعَدون
وأصحابي أمانةٌ لأمتي فإذا ذهب أصحابي أتى أمتي ما يُوعَدون
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٥٣١)

- D'après 'Awf Ibn Malik Al Achja'i (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les juifs se sont divisés en soixante-et-onze groupes. L'un d'entre eux est dans le paradis et soixante-dix dans le feu. Les chrétiens se sont divisés en soixante-douze groupes. Soixante-et-onze dans le feu et un dans le paradis. Et je jure par Celui qui détient l'âme de Muhammed dans Sa Main ! Certes ma communauté va se diviser en soixante-treize groupes. Un dans le paradis et soixante-douze dans le feu ». Quelqu'un a dit : Ô Messager d'Allah ! Qui sont-ils ? Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le groupe ». (*) (Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°3992 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) Dans une autre version de ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « C'est la voie sur laquelle je suis moi et mes compagnons ».

Voir le lien suivant: http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Quelle-est-la-voie-que-doit-suivre-la-personne-qui-veut-etre-sauvee-du-feu--_3387.asp

Ce hadith montre donc que la voie que doit suivre le musulman pour être sauvé du feu est celle du groupe, et le groupe désigne ici les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

L'imam Ibn Qayim Al Djawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait de s'accrocher au groupe désigne le fait de s'accrocher aux paroles des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) concernant ce qui est autorisé et ce qui est interdit comme l'a dit

l'imam Chafi'i ».

(Basair Dhawi Charaf Bi Charh Marwiyat Manhaj Salaf de Cheikh Salim Al Hilali p 53)

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a qu'un seul sens possible au fait de s'accrocher au groupe.

Puisque les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) vivaient dans des contrées différentes, il est impossible d'expliquer le fait de s'accrocher à leur groupe par le fait d'être physiquement avec eux.

Ainsi, le seul sens possible est que le fait de s'accrocher à leur groupe désigne le fait de suivre leur groupe au niveau de ce qui est autorisé et de ce qui est interdit et de pratiquer l'obéissance en s'accrochant à cela ».

(Ar Risala p 475)

عن عوف بن مالك الأشجعي رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : افتقرت اليهود على إحدى وسبعين فرقة فواحدة في الجنة وسبعون في النار وافتقرت النصارى على ثنتين وسبعين فرقة فأحدى وسبعون في النار وواحدة في الجنة والذي نفس محمد بيده لتفترقن أمّتي على ثلاث وسبعين فرقة واحدة في الجنة وثلثان وسبعون في النار
قيل : يا رسول الله ! من هم ؟
قال النبي صلى الله عليه وسلم : الجماعة
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٣٩٩٢ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

III. Les paroles des premiers musulmans

D'après 'Abder Rahman Ibn Hatib : 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) s'est retrouvé en état de janaba (1) alors qu'il était en voyage.

Au matin, il demanda : « Pensez-vous que nous atteindrons l'eau avant le lever du soleil ? ».

Ils répondirent : Oui.

Il s'est donc empressé et a atteint le point d'eau.

Il s'est mis à laver ce qu'il voyait de la janaba (2) sur son vêtement.

'Amr Ibn Al 'Ass (qu'Allah l'agrée) lui a dit : Tu pourrais mettre un autre habit et ensuite prier.

'Omar (qu'Allah l'agrée) lui a dit : « Si toi tu trouves un autre vêtement, est-ce que tout le monde peut en trouver un autre ?! **Certes si je faisais cela, ce serait une Sunna** mais je lave ce que je vois et je gicle de l'eau sur ce que je ne vois pas ».

(Rapporté par Ibn Al Mundhir dans Al Awsat n°716 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 23)

(1) C'est-à-dire qu'il a éjaculé durant son sommeil suite à un rêve érotique.

(2) C'est-à-dire le sperme.

عن عبد الرحمن بن حاطب أن عمر رضي الله عنه أصابته جنابة وهو في سفر فلما أصبح قال : أترون أن ندرك الماء قبل طلوع الشمس ؟
قالوا : نعم

فأسرع السير حتى أدرك فإغتسل وجعل يغسل ما رئي من الجنابة في ثوبه فقال له عمرو بن العاص رضي الله عنه : لو لبست ثوباً غير هذا وصليت فقال له عمر رضي الله عنه : إن وجدت ثوباً وجده كل إنسان ؟ إني لو فعلت لكانت سنة ولكنني

أغسل ما رأيت وأنضح ما لم أر
رواه ابن المنذر في الأوسط رقم ٧١٦ وصححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما
(صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٢٧)

D'après Qatada, Sa'id Ibn Al Moussayib (mort en 94 du calendrier hégirien) a dit : « Même si Chourayh est un juge (1) il s'est trompé, car Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) faisait passer la dette en premier ». (2)

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°22777 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 12 p 75)

(1) Il s'agit de Chourayh Al Qadi (mort en 78 du calendrier hégirien) qui était un grand savant et un juge.

(2) Cela concerne le moukatab, l'esclave qui s'est mis d'accord avec son propriétaire pour être libéré contre une somme d'argent, mais qui meurt alors qu'il avait une autre dette.

Faut-il commencer par payer sa dette ou le reste de ce qu'il doit à son propriétaire ?

(Voir le Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 12 p 74)

Chourayh Al Qadi (mort en 78 du calendrier hégirien) a jugé dans cette question selon son effort d'interprétation (ijtihad) sans avoir connaissance de la parole de Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée).

Ainsi, l'important ici est que ce texte mais en avant le fait que Sa'id Ibn Al Moussayib (mort en 94 du calendrier hégirien) a jugé comme faux l'avis Chourayh Al Qadi (mort en 78 du calendrier hégirien) par le simple fait qu'il n'était pas conforme à la parole du compagnon Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée).

عن قتادة قال سعيد بن المسيب : أخطأ شريح وإن كان قاضيًا كان زيد بن ثابت رضي الله عنه
يبدأ بالدين

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٢٧٧٧ وصححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ١٢ ص ٧٥)

D'après Yahya Ibn Ma'mar : La première personne qui a parlé sur le destin à Bassora est Ma'bad Al Jouhani.

Alors que j'étais parti avec Houmayd Ibn 'Abder Rahman Al Houmayri pour le Hajj ou la 'Omra nous avons dit : Si nous rencontrons un des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous), nous le questionnerons sur ce que disent ceux-là sur le destin (*).

Nous avons donc trouvé 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) dans la mosquée et j'ai dit : Ô Abou 'Abder Rahman ! Il est apparu des gens derrière nous qui lisent le Coran, étudient la science et font telle et telle chose. Ces gens disent qu'il n'y a pas de destin et que les choses se produisent par elles-mêmes.

'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Lorsque tu rencontreras ces gens, informe-les que je me désaoue d'eux et qu'ils se désavouent de moi.

Je jure par la divinité de 'Abdallah Ibn 'Omar ! Si l'un d'eux possédait l'équivalent de la montagne de Ouhoud en or qu'il dépenserait dans le bien, Allah ne l'aurait pas accepté de lui jusqu'à ce qu'il croit au destin ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°8)

(*) Afin de connaître le jugement de la parole de Ma'bad Al Jouhani sur le destin, ces deux tabi'ins se sont tournés vers un compagnon du Prophète (qu'Allah l'agrée).

[L'IMPORTANCE DES PAROLES DES COMPAGNONS DU PROPHÈTE ET LE FAIT QU'ELLES
SONT DES PREUVES DANS LA LÉGISLATION ISLAMIQUE]

Ceci montre que les tabi'ins étaient d'avis que la voie des compagnons est une preuve et que les choses nouvelles doivent être analysées en fonction de leur avis.

(Basair Dhawi Charaf Bi Charh Marwiyat Manhaj Salaf de Cheikh Salim Al Hilali p 72)

عن يحيى بن معمر قال : كان أوّل من قال في القدر بالبصرة معبد الجهني فانطلقت أنا وحميد بن عبد الرحمن الحميري حاجين أو معتمرين فقلنا : لو لقينا أحدًا من أصحاب رسول الله رضي الله عنهم فسألناه عمّا يقول هؤلاء في القدر فوفق لنا عبدالله بن عمر بن الخطاب رضي الله عنهما داخلًا المسجد فقلت : أبا عبد الرحمن ! إنه قد ظهر قبلنا ناس يقرؤون القرآن ويتقفرون العلم وذكر من شأنهم وأنهم يزعمون أن لا قدر وأن الأمر أنف قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : فإذا لقيت أولئك فأخبرهم أنّي بريء منهم وأنّهم برآء مني والذي يحلف به عبد الله بن عمر لو أن لأحدهم مثل أحد ذهبًا فأنفقه ما قبل الله منه حتّى يؤمن بالقدر (رواه مسلم في صحيحه رقم ٨)

Remarque n°1 : Les textes précédents montrent que les paroles des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous), qui qu'ils soient, constituent une preuve au niveau de la législation islamique.

Il faut préciser que ceci est encore plus clair et confirmé en ce qui concerne les quatre califes qui ont dirigé les musulmans après la mort du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : Abou Bakr, 'Omar Ibn Al Khattab, 'Othman Ibn 'Affan et 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah les agrée tous).

D'après Al 'Irbad Ibn Sariya (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a fait une exhortation éloquentes qui a fait frémir nos coeurs et a fait pleurer nos yeux. Nous avons dit: Ô messager d'Allah ! C'est comme s'il s'agissait de l'exhortation de celui qui fait ses adieux, donne nous donc des conseils !

*Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Je vous conseille la taqwa d'Allah, d'écouter et d'obéir au dirigeant même s'il s'agit d'un esclave abyssin. Et certes celui d'entre vous qui vivra assistera à beaucoup de divergences, ainsi **accrochez vous à ma Sounna et à la Sounna des califes droits et biens guidés après moi.** Accrochez vous à elle à pleines dents !*

Et prenez garde aux choses nouvelles, car certes toute chose nouvelle est une innovation et toute innovation est égarement ».

(Rapporté par Abou Daoud n°4607 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

() L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Dans ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a mentionné la Sounna des califes avec sa Sounna et a ordonné de la suivre de la même manière que l'on suit sa Sounna.*

Il a appuyé cela par le fait d'ordonner de s'y accrocher à pleines dents.

Ceci comprend les avis juridiques qu'ils ont rendus et les traditions qu'ils ont instaurées pour la communauté même si, concernant ces questions, rien n'a été rapporté du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

En effet, à propos de ces questions, une Sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était rapportée, cela ne serait plus la Sounna des califes mais la Sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

De plus, ceci comprend les avis juridiques qu'ils ont tous rendus, ceux que la plupart d'entre eux ont rendus et ceux qu'uniquement l'un d'entre eux a rendu... ».

(I'lam Al Mouwaqi'in vol 5 p 581)

عن العرباض بن سارية رضي الله عنه قال : وعظنا رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ موعظةً بليغةً وجلت منها القلوب و ذرفت منها العيون فقلنا : يا رسول الله ! كأنها موعظة مودع فأوصنا قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أوصيكم بتقوى الله و السَّمع و الطاعة و إن كان عبداً حبشياً فإنه من يعش منكم فسيپرى اختلافاً كثيراً فعليكم بسنتي و سنّة الخلفاء الرّاشدين المهديين بعدي تمسكوا بها و عضوا عليها بالتواجد و إياكم و محدثات الأمور فإن كلّ محدثة بدعة و كلّ بدعة ضلالة

(رواه أبو داود في سننه رقم ٤٦٠٧ صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Ibn Chihab : Un homme a dit à 'Omar Ibn 'Abdel 'Aziz (mort en 101 du calendrier hégirien) : J'ai divorcé ma femme alors que j'étais saoul.

L'avis de 'Omar Ibn 'Abdel 'Aziz et le nôtre était qu'il fallait le fouetter (1) et le séparer de son épouse.

Mais Aban Ibn 'Othman l'a informé que son père (qu'Allah l'agrée) (2) a dit : « Il n'y a pas de divorce pour celui qui a perdu la raison ni pour celui qui est saoul ». (3)

'Omar Ibn 'Abdel 'Aziz (mort en 101 du calendrier hégirien) a dit : Comment voulez-vous que je le sépare de sa femme alors que celui-ci vient de nous rapporter cette parole de 'Othman (qu'Allah l'agrée) ?!

Il l'a donc fouetté mais ne l'a pas séparé de sa femme.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Mouwafaqa Al Khoubar Al Khabar vol 1 p 43)

(1) C'est-à-dire lui appliquer la peine prescrite pour avoir bu de l'alcool.

(2) C'est-à-dire 'Othman Ibn 'Affan (qu'Allah l'agrée).

(3) C'est-à-dire que si ces deux personnes prononcent le divorce, ce divorce n'est pas valable.

عن ابن شهاب قال رجل لعمر بن عبد العزيز : إني طلقت امرأتي وأنا سكران فكان رأي عمر بن عبد العزيز مع رأينا أن يجلده ويفرق بينه وبين امرأته حتى حدثه أبان بن عثمان عن أبيه قال : ليس علي مجنون ولا سكران طلاق فقال عمر بن عبد العزيز : كيف تأمروني أن أفرق بينه وبين امرأته وهذا يخبر عن عثمان بهذا ؟ فجلده ولم يفرق بينه وبين امرأته

(رواه ابن أبي شيبة وصححه الحافظ ابن حجر في موافقة الخبر الخبر ج ١ ص ٤٣)

D'après 'Ikrima, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu' Allah les agrée lui et Son père) a dit : « Si une personne digne de confiance nous informe d'un avis juridique donné par 'Ali (qu'Allah l'agrée) alors nous ne dépassons pas cet avis (*) ».

(Rapporté par Ibn Sa'd dans Al Tabaqat Al Koubra et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 7/92)

(*) C'est-à-dire que 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu' Allah les agrée lui et Son père) prenait l'avis de 'Ali Ibn Abi Talib et ne divergeait pas de celui-ci.

[L'IMPORTANCE DES PAROLES DES COMPAGNONS DU PROPHÈTE ET LE FAIT QU'ELLES
SONT DES PREUVES DANS LA LÉGISLATION ISLAMIQUE]

عن عكرمة قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما : إذا حدثنا ثقة عن علي رضي الله عنه بفتيا
لا نعدوها
(رواه ابن سعد في الطبقات الكبرى وصححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٩٢/٧)

Remarque n°2 : Nous avons vu dans la remarque précédente que les paroles des quatre califes après le Prophète (qu'Allah les agrée tous) ont un poids plus grand que celui des paroles des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) en général.

Dans cette seconde remarque, nous allons mettre en évidence que parmi les quatre califes, ce sont les paroles de Abou Bakr et 'Omar (qu'Allah les agrée tous les deux) qui ont un poids particulier.

D'après Houdheyfa (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes je ne sais pas combien de temps je serai parmi vous, ainsi vous devez prendre exemple sur les deux après moi » et il a fait signe vers Abou Bakr et Omar (qu'Allah les agrée tous les deux).

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1982 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن حذيفة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إني لا أدري ما قدر بقائي فيكم
فأفتدوا بالذين من بعدي وأشار إلى أبي بكر وعمر رضي الله عنهما
رواه الترمذي في سننه رقم ٣٧٩٩ و حسنه و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

D'après 'Oubeillah Ibn Yazid : Lorsque 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) était interrogé à propos d'une chose, si la réponse se trouvait dans le Coran, il informait de la réponse qui se trouvait dans le Coran.

Si la réponse ne se trouvait pas dans le Coran mais qu'elle avait été donnée par le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), il informait de la réponse du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Si la réponse ne se trouvait ni dans le Coran ni dans la Sounna, il cherchait une éventuelle réponse de Abou Bakr et 'Omar (qu'Allah les agrée tous les deux) sur le sujet.

Si Abou Bakr et 'Omar (qu'Allah les agrée tous les deux) n'avaient pas donné de réponse alors il donnait son avis.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°24494 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Isaba vol 6 p 243 et par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 12 p 519)

عن عبيد الله بن أبي يزيد قال : كان عبد الله بن عباس رضي الله عنهما إذا سُئِلَ عن الأمر وكان
في القرآن أخبر به
وإن لم يكن في القرآن فكان عن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أخبر به
فإن لم يكن فعن أبي بكر وعمر رضي الله عنهما فإن لم يكن قال فيه برأيه
رواه ابن أبي شيبه في المصنف رقم ٢٤٤٩٤ وصححه الحافظ ابن حجر في الإصابة ج ٦ ص
(٢٤٣) و صححه أيضاً الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبه ج ١٢ ص ٥١٩

D'après 'Asim, Ach Cha'bi (mort en 100 du calendrier hégirien) a dit : « Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) a été interrogé à propos de la kalala (1), il a dit : Je vais certes donner mon avis, s'il est juste alors cela vient d'Allah et s'il est faux alors cela vient de moi et de Chaytan, mon

avis est que la kalala est la personne qui n'a ni parent ni enfant.

Lorsque 'Omar (qu'Allah l'agrée) fut désigné comme calife (2), il a dit à ce sujet : Certes je ressentirais de la honte devant Allah de repousser une chose qu'a dit Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) ».

(Rapporté par Darimi dans Ses Sounan n°3214 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 10 p 183)

(1) C'est une question relative aux héritages.

(2) C'est-à-dire après la mort de Abou Bakr (qu'Allah l'agrée).

عن عاصم قال الشعبي : سئل أبو بكر رضي الله عنه عن الكلالة فقال : إني سأقول فيها برأيي فإن كان صواباً فمن الله وإن كان خطأً فممني ومن الشيطان أراه ما خلا الوالد والولد فلما استخلف عمر رضي الله عنه قال : إني لأستحيي الله أن أرد شيئاً قاله أبو بكر رضي الله عنه

رواه الدارمي في سننه رقم ٣٢١٤ وصححه الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة ج ١٠ ص ١٨٣)

D'après Sayar, Ach Cha'bi (mort en 100 du calendrier hégirien) a dit : « S'ils divergent sur un sujet (*) alors regardez ce qu'a dit 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans Fadail As Sahaba n°342 et authentifié par Cheikh Wasiyou Allah 'Abbas dans sa correction de Fadail As Sahaba vol 1 p 323)

(*) C'est-à-dire les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

عن سيار قال الشعبي : إذا اختلفوا في شيء فانظروا إلى قول عمر بن الخطاب رضي الله عنه رواه الإمام أحمد في فضائل الصحابة رقم ٣٤٢ و صححه الشيخ وصي الله عباس في تحقيق (فضائل الصحابة ج ١ ص ٣٢٣)

D'après Al 'Awam, Moujahid (mort en 104 du calendrier hégirien) a dit : « Si les gens divergent sur un sujet (*) alors regardez ce qu'a fait 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) et adoptez cet avis ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans Fadail As Sahaba n°349 et authentifié par Cheikh Wasiyou Allah 'Abbas dans sa correction de Fadail As Sahaba vol 1 p 326)

عن العوام قال مجاهد : إذا اختلف الناس في شيء فانظروا ما صنع عمر بن الخطاب رضي الله عنه فخذوا به رواه الإمام أحمد في فضائل الصحابة رقم ٣٤٩ و صححه الشيخ وصي الله عباس في تحقيق (فضائل الصحابة ج ١ ص ٣٢٦)

IV. Le consensus de la communauté

Les tabi'ins qui sont les gens de la génération qui a suivi les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et avec qui ils ont étudié l'Islam étaient en consensus sur le fait que les paroles des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) constituent des preuves dans la législation islamique.

L'imam Al 'Ala'i (mort en 721 du calendrier hégirien) a dit : « Les tabi'ins ont été en consensus sur le fait de suivre les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) dans ce qui est rapporté d'eux, de prendre en compte leurs paroles et de donner des avis juridiques en

[L'IMPORTANCE DES PAROLES DES COMPAGNONS DU PROPHÈTE ET LE FAIT QU'ELLES SONT DES PREUVES DANS LA LÉGISLATION ISLAMIQUE]

fonction d'elles, bien qu'ils soient également des gens capables de fournir des efforts d'interprétation (ijtihad).

Aucun d'eux n'a réprouvé cela ».

(Ijmal Al Isaba Fi Aqwal As Sahaba p 66)

قال الإمام الإمام العلاءي : إن التابعين أجمعوا على اتباع الصحابة فيما ورد عنهم والأخذ بقولهم والفتيا به من غير نكير من أحد وكانوا من أهل الإجتهد أيضاً
(إجمال الإصابة في أقوال الصحابة ص ٦٦)

V. Les paroles des quatre imams

- L'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien)

D'après Sofiane Thawri, Abou Hanifa a dit : « Si la réponse à une question se trouve dans le Coran alors je prends la réponse du Coran.

Si je ne trouve pas la réponse dans le Coran alors je prends les textes authentiques du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) que les gens de confiance ont rapporté les uns des autres.

Si la réponse ne se trouve ni dans le Coran, ni dans la Sounna alors je recherche les paroles de ses compagnons (qu'Allah les agrée tous). Je prends celle que je veux des paroles des compagnons (qu'Allah les agrée tous) et je ne diffère pas de leurs paroles pour prendre la parole d'autres qu'eux.

Et si la situation est que sur cette question, il n'y a que la parole de Ibrahim, de Cha'bi, de Ibn Sirin, de Al Hassan, de 'Ata, de Sa'id, et il a mentionné d'autres personnes, ce sont des gens qui ont fait un effort d'interprétation (ijtihad) alors je fais mon effort d'interprétation comme ils l'ont fait ».

(Al Intiqa de l'imam Ibn 'Abdel Bar p 264)

عن سفيان الثوري قال أبو حنيفة : أتني أخذ بكتاب الله إذا وجدته فإن لم أجده منه أخذت بسنة رسول الله صلى الله عليه وسلم والآثار الصحاح عنه التي فشت في أيدي الثقات عن الثقات فإذا لم أجد في كتاب الله ولا في سنة رسول الله صلى الله عليه وسلم أخذت بقول أصحابه من شئت وأدع قول من شئت ثم لا أخرج عن قولهم إلى قول غيرهم فإذا انتهى الأمر إلى إبراهيم والشعبي والحسن وابن سيرين وسعيد بن المسيب وعدد رجالاً قد اجتهدوا فلي أن اجتهد كما اجتهدوا
(الإنقاء للإمام بن عبد البر ص ٢٦٤)

- L'imam Malik Ibn Anas (mort en 179 du calendrier hégirien)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « La méthodologie qu'a suivi l'imam Malik dans son Mouwata montre que son avis est que les paroles des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) sont des preuves dans la législation islamique ». (*)

(I'lam Al Mouwaqi'in vol 5 p 550)

(*) Le Mouwata est le recueil composé par l'imam Malik.

Dans cet ouvrage, à des centaines d'endroits, l'imam Malik a rapporté des paroles de compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) puis il a dit que son avis sur la question était ce qu'il venait de rapporter des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

D'après Al Haytham Ibn Jamil : J'ai dit à Malik Ibn Anas : O Abou 'Abdallah ! Il y a auprès de nous des gens qui ont des livres dans lesquels il est mentionné : - Untel a rapporté d'untel que 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) a dit telle chose -.

Il est également mentionné : - Untel nous a informés que Ibrahim a dit telle chose - ; et ils adoptent l'avis de Ibrahim. (1)

Malik a dit : « Ils jugent la chaîne de transmission de la parole de 'Omar (qu'Allah l'agrée) comme étant authentique ? ».

J'ai dit : Oui, il s'agit de ce qui leur a été rapporté comme il leur a été rapporté la parole de Ibrahim.

Malik a donc dit : « Il faut demander à ces gens-là de se repentir ». (2)

(Rapporté par Ibn Hazm dans Al Ihkam Fi Ousoul Al Ahkam vol 6 p 121)

(1) C'est-à-dire que pour une question donnée, ces gens connaissent la parole de 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) qui était un compagnon du Prophète et celle de Ibrahim Nakha'i qui était un tab'i, une personne de la génération qui est venue après les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

Et ils choisissent l'avis de Ibrahim Nakha'i et pas celui de 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée).

(2) C'est-à-dire qu'ils doivent se repentir de cela sinon on leur applique la peine de l'apostat qui a renié l'Islam.

عن الهيثم بن جميل قال : قلت لمالك بن أنس : يا أبا عبد الله ! إنَّ عندنا قومًا وضعوا كتبًا يقول
أحدهم حدثنا فلان عن فلان عن عمر بن الخطاب بكذا وحدثنا فلان عن إبراهيم بكذا وتأخذ بقول
إبراهيم
قال مالك : صح عندهم قول عمر ؟
قلت : إنما هي رواية كما صح عندهم قول إبراهيم
فقال مالك : هؤلاء يستتابون
(رواه ابن حزم في الإحكام في أصول الأحكام ج ٦ ص ١٢١)

[- L'imam Muhammad Ibn Idris Chafi'i \(mort en 204 du calendrier hégirien\)](#)

L'imam Chafi'i a dit : « Lorsqu'il y a des textes du Coran et de la Sounna sur une question, il n'y a aucune excuse pour la personne qui connaît les textes de ne pas les suivre.

S'il n'y a pas de textes du Coran ou de la Sounna alors nous prenons les paroles des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) ou de l'un d'entre eux ».

(Al Oum vol 8 p 763)

قال الشافعي : ما كان الكتاب والسنة موجودين فالعذر عمّن سمعهما مقطوع إلا باتباعهما فإذا
لم يكن صرنا إلى أقاويل أصحاب رسول الله رضي الله عنهم أو واحد منهم
(الأم ج ٨ ص ٧٦٣)

[- L'imam Ahmed Ibn Hanbal \(mort en 241 du calendrier hégirien\)](#)

L'imam Ahmed Ibn Hanbal a dit : « Pour nous, les bases de la Sounna sont le fait de s'accrocher à ce sur quoi étaient les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et de prendre exemple sur eux... ».

(Ousoul As Sounna p 2)

[L'IMPORTANCE DES PAROLES DES COMPAGNONS DU PROPHÈTE ET LE FAIT QU'ELLES
SONT DES PREUVES DANS LA LÉGISLATION ISLAMIQUE]

قال أحمد بن حنبل : أصول السنّة عندنا التّمسك بما كان عليه أصحاب رسول الله رضي الله
عنهم والافتداء بهم
(أصول السنّة ص ٢)

Remarque : Dans l'hypothèse où les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) ont divergé sur une question, il est obligatoire de prendre un des avis qu'ils ont eu et il n'est pas permis de prendre un avis en dehors des leurs.

La parole de l'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien) citée précédemment mentionne cela.

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Si les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) sont tous d'accord sur une chose alors nous prenons leur avis. Si l'un d'eux dit une parole et qu'aucun d'eux n'a dit autre chose sur la question alors nous prenons sa parole.

Et s'ils divergent, nous prenons une de leurs paroles et nous ne sortons pas des paroles des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Madkhal n°37)

قال الشافعي : إذا اجتمعوا أي الصحابة أخذنا باجتماعهم وإن قال واحد ولم يخالفه أخذنا بقوله فإن اختلفوا أخذنا بقول بعضهم ولم نخرج من أقاويلهم كلهم
(رواه البيهقي في المدخل رقم ٣٧)

L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) : « Lorsque les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) divergent, on ne doit pas différer de leurs avis. Ne vois-tu pas que s'ils sont en consensus, il ne nous est pas permis de diverger de leur avis ? Dire qu'il est permis de sortir de leurs avis dans le cas où ils divergent est une parole mauvaise, la parole des gens de l'innovation.

Il ne convient pas de sortir des avis des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) lorsqu'ils divergent ».

(Al 'Ouda Fi Ousoul Al Fiqh de l'imam Al Qadi Abou Ya'la Al Hanbali vol 4 p 1059)

قال أحمد بن حنبل : الصحابة إذا اختلفوا لم يخرج من أقاويلهم
أرأيت إن أجمعوا له أن يخرج من أقاويلهم ؟ هذا قول خبيث قول أهل البدع لا ينبغي أن يخرج
من أقاويل الصحابة إذا اختلفوا
(العدة في أصول الفقه للقاضي أبي يعلى الحنبلي ج ٤ ص ١٠٥٩)